

# Procedure file

| Informations de base  |                                      |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision)<br>Directive  | 2001/0107(COD)<br>Procédure terminée |
| Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre<br>Modification Directive 98/70/EC <a href="#">1996/0163(COD)</a> |                                      |
| Sujet<br>3.60.02 Industrie pétrolière, carburants<br>3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile                        |                                      |

| Acteurs principaux                 |  |   |                    |
|------------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen                 | Commission au fond   | Rapporteur(e)                                   | Date de nomination |
|                                    | <b>DELE</b> Délégation PE au comité de conciliation                    | V/ALE <a href="#">HAUTALA Heidi</a>             | 18/10/2002         |
|                                    | Commission au fond précédente  |   |                    |
|                                    | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs | V/ALE <a href="#">HAUTALA Heidi</a>             | 29/05/2001         |
|                                    | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs | V/ALE <a href="#">HAUTALA Heidi</a>             | 29/05/2001         |
|                                    | Commission pour avis précédente  |   |                    |
|                                    | <b>JURI</b> Juridique et marché intérieur                              | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
| Conseil de l'Union européenne      | <b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie          | PPE-DE <a href="#">PURVIS John</a>              | 20/06/2001         |
|                                    | <b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme                | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                                    | Formation du Conseil   | Réunion   | Date               |
|                                    | <a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a>                  | <a href="#">2484</a>                            | 06/02/2003         |
| <a href="#">Environnement</a>      | <a href="#">2473</a>   | 09/12/2002                                      |                    |
| <a href="#">Affaires générales</a> | <a href="#">2421</a>   | 15/04/2002                                      |                    |
| <a href="#">Environnement</a>      | <a href="#">2399</a>   | 12/12/2001                                      |                    |
| <a href="#">Environnement</a>      | <a href="#">2378</a>   | 29/10/2001                                      |                    |
| Commission européenne              | DG de la Commission<br><a href="#">Environnement</a>                   | Commissaire                                     |                    |

| Evénements clés |
|-----------------|
|-----------------|

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 11/05/2001 | Publication de la proposition législative                              | COM(2001)0241   | Résumé |
| 17/05/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture       |   |        |
| 29/10/2001 | Débat au Conseil   | <a href="#">2378</a>  |        |
| 06/11/2001 | Vote en commission, 1ère lecture                                       |   | Résumé |
| 06/11/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                        | <a href="#">A5-0389/2001</a>  |        |
| 28/11/2001 | Débat en plénière  |    |        |
| 29/11/2001 | Décision du Parlement, 1ère lecture                                    | <a href="#">T5-0630/2001</a>  | Résumé |
| 15/04/2002 | Publication de la position du Conseil                                  | <a href="#">05117/1/2000</a>  | Résumé |
| 30/05/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture       |   |        |
| 10/09/2002 | Vote en commission, 2ème lecture                                       |   | Résumé |
| 10/09/2002 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture              | <a href="#">A5-0293/2002</a>  |        |
| 25/09/2002 | Débat en plénière  |    |        |
| 26/09/2002 | Décision du Parlement, 2ème lecture                                    | <a href="#">T5-0446/2002</a>  | Résumé |
| 09/12/2002 | Rejet par le Conseil des amendements du Parlement                      |   |        |
| 10/12/2002 | Réunion formelle du Comité de conciliation                             |   |        |
| 10/12/2002 | Décision finale du comité de conciliation                              |   | Résumé |
| 10/12/2002 | Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture                        | <a href="#">A5-0003/2003</a>  |        |
| 10/01/2003 | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | <a href="#">3677/2002</a>   |        |
| 29/01/2003 | Débat en plénière  |  |        |
| 30/01/2003 | Décision du Parlement, 3ème lecture                                    | <a href="#">T5-0030/2003</a>  | Résumé |
| 06/02/2003 | Décision du Conseil, 3ème lecture                                      |   |        |
| 03/03/2003 | Signature de l'acte final  |   |        |
| 03/03/2003 | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |
| 22/03/2003 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |

### Informations techniques

|                        |   |
|------------------------|---|
| Référence de procédure | 2001/0107(COD)  |
| Type de procédure      | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation   |
| Instrument législatif  | Directive   |
|                        | Modification Directive 98/70/EC <a href="#">1996/0163(COD)</a>  |

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| Base juridique                         | Traité CE (après Amsterdam) EC 095 |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée                 |
| Dossier de la commission parlementaire | CODE/5/16829                       |

## Portail de documentation

|  |   |            |        |        |
|--|---|------------|--------|--------|
| Document de base législatif  | <a href="#">COM(2001)0241</a><br><a href="#">JO C 213 31.07.2001, p. 0255 E</a>     | 11/05/2001 | EC     | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport   | <a href="#">CES1331/2001</a><br><a href="#">JO C 036 08.02.2002, p. 0115</a>        | 18/10/2001 | ESC    |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique                         | <a href="#">A5-0389/2001</a>  | 06/11/2001 | EP     |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique                               | <a href="#">T5-0630/2001</a><br><a href="#">JO C 153 27.06.2002, p. 0033-0262 E</a> | 29/11/2001 | EP     | Résumé |
| Position du Conseil  | <a href="#">051171/2000</a><br><a href="#">JO C 145 18.06.2002, p. 0071 E</a>       | 15/04/2002 | CSL    | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil                            | <a href="#">SEC(2002)0423</a>   | 22/04/2002 | EC     | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture                                  | <a href="#">A5-0293/2002</a>  | 10/09/2002 | EP     |        |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture  | <a href="#">T5-0446/2002</a><br><a href="#">JO C 273 14.11.2003, p. 0200-0255 E</a> | 26/09/2002 | EP     | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture                   | <a href="#">COM(2002)0604</a>   | 31/10/2002 | EC     | Résumé |
| Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture | <a href="#">A5-0003/2003</a>  | 10/12/2002 | EP     |        |
| Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation               | <a href="#">3677/2002</a>   | 10/01/2003 | CSL/EP |        |
| Texte adopté du Parlement, 3ème lecture  | <a href="#">T5-0030/2003</a><br>JO C 039 13.02.2004, p. 0016-0057 E                 | 30/01/2003 | EP     | Résumé |

## Informations complémentaires

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |
|-----------------------|-------------------------|

## Acte final

|   |
|---|
| <a href="#">Directive 2003/17</a><br><a href="#">JO L 076 22.03.2003, p. 0010-0019</a> Résumé |
|---|

## Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

OBJECTIF : compléter les spécifications environnementales applicables à l'essence et aux carburants diesel, conformément à l'article 9 de la directive 98/70/CE. CONTENU : la directive 98/70/CE contient des spécifications concernant la qualité des carburants dont l'entrée en vigueur est prévue en deux étapes, la première le 1er janvier 2000, et la seconde le 1er janvier 2005. Toutefois, les spécifications prévues pour 2005 étant incomplètes, il convient de les compléter d'urgence afin de clarifier la situation réglementaire à l'intention des producteurs de carburants et des constructeurs de véhicules. Les principales modifications proposées visent à : - introduire dans la directive 98/70/CE une définition des carburants (diesel et gasoil) utilisés pour les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles; - rendre obligatoire l'introduction et la disponibilité de l'essence sans soufre (teneur inférieure à 10 ppm) dans chaque État membre au plus tard le 1er janvier 2005. Au 1er janvier 2011, la totalité de l'essence vendue doit être conforme à la valeur maximale de 10 mg/kg (10 ppm) pour la teneur en soufre; - rendre

obligatoire l'introduction et la disponibilité du diesel sans soufre (teneur inférieure à 10 ppm) dans chaque État membre au plus tard le 1er janvier 2005. Au 1er janvier 2011, la totalité du carburant diesel vendu doit être conforme à la valeur maximale de 10 mg/kg (10 ppm) pour la teneur en soufre. Cette date limite devra être réexaminée pour le 31 décembre 2006; - obliger les États membres à mettre en oeuvre un système de contrôle de la qualité des carburants et à rapporter les données de cette surveillance conformément aux dispositions d'une nouvelle norme CEN actuellement en cours d'élaboration. Les États membres sont autorisés à utiliser d'autres systèmes de contrôle de la qualité des carburants, pour autant qu'ils produisent des résultats d'une fiabilité comparable; - obliger la Commission à réaliser un réexamen des spécifications applicables aux carburants pour le 31 décembre 2006; - obliger les États membres à établir un système de pénalités et d'amendes applicables aux infractions aux dispositions nationales de transposition; - simplifier l'adaptation au progrès technique des méthodes de mesure utilisées pour démontrer la conformité des carburants aux spécifications applicables. Le texte proposé fait expressément référence aux méthodes indiquées dans les normes CEN pertinentes (EN 590 et EN 228) plutôt que de les indiquer expressément dans la directive. Aux fins de l'élaboration de la présente proposition, la Commission a également effectué une analyse de la nécessité de réduire encore le niveau de soufre dans l'essence et les carburants diesel au-dessous des 50 mg/kg (parties par million ou ppm), niveau obligatoire déjà prévu pour 2005.?

## Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

---

La commission a adopté le rapport de Mme Heidi HAUTALA (Verts/ALE, FIN) approuvant la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture), sous réserve de plusieurs amendements. Elle demande que les carburants sans soufre soient introduits de façon obligatoire le 1er janvier 2008 au plus tard, soit trois ans avant la date limite proposée par la Commission. Cette obligation concerne tant l'essence que le carburant diesel. Par ailleurs, la commission souhaite que les engins non routiers et les tracteurs agricoles soient repris dans le champ de cette directive. Elle fait valoir que les carburants des engins non routiers doivent être soumis aux mêmes règles que les carburants des véhicules routiers afin de permettre aux technologies applicables aux moteurs des engins non routiers de se développer et de satisfaire aux futures exigences en matière d'émissions. La commission parlementaire invite la Commission à publier un rapport chaque année sur la qualité réelle des carburants dans les différents États membres et sur la couverture géographique des carburants d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg (ppm) afin de donner une vue globale de la situation dans l'UE. Enfin, elle plaide pour que des mesures d'incitations fiscales soient adoptées pour les carburants plus propres. ?

## Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

---

En adoptant le rapport de Mme Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Fin), le Parlement européen a suivi la commission au fond qui souhaite voir réduire, le plus possible, la durée de la période transitoire au cours de laquelle deux qualités différentes de carburant seront commercialisées (se reporter au résumé précédent). ?

## Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

---

La position commune, adoptée à l'unanimité, intègre 17 des 36 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Le principal élément nouveau, qui va d'ailleurs dans le sens voulu par le Parlement, est la modification de la date limite pour le passage complet à l'essence et aux carburants diesel d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg. La date proposée par la Commission était le 1er janvier 2011. Elle a été avancée au 1er janvier 2009 dans la position commune (le Parlement européen avait suggéré le 1er janvier 2008). L'échéance étant avancée, l'amendement du Parlement européen visant à avancer la date de réexamen concernant les carburants diesel du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2005 a été intégré dans la position commune. S'agissant de la question des engins mobiles non routiers, le Conseil a modifié la proposition de manière à ce que la Commission soit invitée à présenter une proposition concernant la qualité des carburants pour les engins mobiles non routiers lorsqu'elle envisagera l'étape suivante pour les normes en matière d'émissions applicables aux moteurs à allumage par compression. Le Conseil a également décidé d'étendre une disposition antérieure de l'article 6 de la directive 98/70/CE, qui autorise actuellement les États membres, sous réserve d'une procédure de contrôle communautaire, à exiger que les carburants commercialisés dans certaines régions de leur territoire soient, pour des raisons de pollution atmosphérique, conformes à des spécifications environnementales plus strictes, de manière à tenir compte de motifs liés à la pollution des eaux de surface. Le Conseil a également retenu les amendements du Parlement concernant la commercialisation d'essence à indice d'octane recherche (RON) 91, la clause de réexamen et le renforcement des accords volontaires. Parmi les amendements qui n'ont pas été intégrés dans la position commune, il faut mentionner ceux concernant : - les incitations fiscales, - la proposition de supprimer la possibilité laissée aux États membres de solliciter une dérogation à l'obligation de commercialiser de l'essence et des carburants diesel d'une teneur en soufre inférieure à 50 parties par million à partir du 1er janvier 2005, et ce pour un maximum de deux ans, - la proposition de définir, par la procédure de comité, des critères permettant de déterminer en quoi devrait consister la disponibilité, sur une base géographique équilibrée, d'essence et de carburants diesel d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg pendant la période d'introduction. ?

## Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

---

La position commune va, dans l'ensemble, dans le sens de la proposition de la Commission, si ce n'est que la date à partir de laquelle tous les carburants essence et diesel commercialisés dans la Communauté devront présenter une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg a été avancée de 24 mois et fixée au 1er janvier 2009. Dans le cas des carburants diesel, la date finale du 1er janvier 2009 fixée pour le passage complet aux carburants respectant la limite des 10 mg/kg devra encore être confirmée à l'issue d'un réexamen que la Commission devra achever au plus tard le 31 décembre 2005, au lieu du 31 décembre 2006, comme prévu initialement. La position commune ne compromettra pas les avantages environnementaux liés à la proposition de la Commission à long terme. À court terme, cependant, il se pourrait que, suivant les développements technologiques, l'avancement de la date fixée pour le passage complet aux carburants respectant la limite des 10 mg/kg modifie quelque peu l'équilibre entre l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des émissions de dioxyde de carbone. Cet élément peut toutefois être pris en compte lors du réexamen qui s'achèvera fin 2005. La Commission peut dès lors accepter et soutenir la position commune. ?

## Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

---

La commission a adopté le rapport de Mme Heidi HAUTALA (Verts/ALE, FIN) modifiant la position commune du Conseil en seconde lecture de la procédure de codécision. Bien que le Parlement ait proposé en première lecture que la teneur en soufre maximale de 10 mg/kg soit obligatoire à partir de 2008, la commission recommande maintenant au Parlement d'accepter la date du 1er janvier 2009 prévue dans la position commune. Cependant, elle rétablit plusieurs amendements adoptés par le Parlement en première lecture qui visent à supprimer les dérogations permettant la commercialisation d'essence et de carburants diesel ayant une forte teneur en soufre à partir du 1er janvier 2005, pour un maximum de deux ans, et à supprimer la possibilité d'un réexamen des spécifications relatives au carburant diesel lors du réexamen prévu en 2005. Elle fait valoir que les producteurs de carburants peuvent mieux se préparer à atteindre l'objectif final pour 2009 s'ils ont la certitude de ne plus rencontrer de dispositions intermédiaires d'ici-là. La commission rétablit également la proposition du Parlement en première lecture de définir, par la procédure de comitologie, des critères permettant de déterminer en quoi devrait consister la disponibilité, sur une "base géographique équilibrée", d'essence et de carburants diesel d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg pendant la période d'introduction. Sur la question d'inclure les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles et forestiers dans le champ de la directive, la commission cherche à parvenir à un compromis entre les amendements adoptés par le Parlement en première lecture et la position commune du Conseil, en prévoyant une réduction progressive de la teneur en soufre, et ensuite, dans un deuxième temps, en imposant les exigences applicables aux véhicules routiers. Ainsi, alors que le Conseil propose que la teneur maximale en soufre admissible pour les carburants destinés à être utilisés par les engins mobiles non routiers et les tracteurs soient de 1000 mg/kg au plus tard le 1er janvier 2008, la commission parlementaire propose une limite de 350 mg/kg au plus tard le 1er janvier 2005 et précise que ces carburants doivent être conformes aux spécifications énoncées à l'annexe IV (pour les véhicules routiers) au plus tard le 1er janvier 2009. Elle modifie également le titre de l'annexe IV pour tenir compte des modifications proposées. Enfin, la commission précise qu'il y a lieu de promouvoir des incitations fiscales afin d'encourager l'utilisation de carburants classiques plus propres et de carburants de substitution, en particulier pour les engins non-routiers et les tracteurs de manière à compenser d'éventuelles hausses des coûts.?

## Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

---

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Heidi HAUTALA (Verts/ALE, FIN), le Parlement européen a modifié la position commune en adoptant les amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement renforce ainsi plusieurs dispositions de la position commune du Conseil, qui avait déjà repris nombre de ses amendements après la première lecture. Pour les députés, la norme de 10 mg/kg ne devrait pas viser les seuls véhicules routiers ordinaires, mais aussi les engins mobiles non-routiers et les tracteurs agricoles et forestiers. Les députés suggèrent aussi que des incitations fiscales puissent encourager l'utilisation de carburants classiques plus propres et de carburants de substitution, en particulier pour les engins non-routiers et les tracteurs de manière à compenser d'éventuelles hausses des coûts.?

## Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

---

Sur les 7 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en accepte 2 en totalité et 1 en principe. Les 4 amendements restants ne peuvent être acceptés. La Commission peut accepter les amendements qui imposent à la Commission, dans le cas de l'essence et du carburant diesel, d'établir des critères pour la disponibilité géographique des carburants d'une teneur en soufre de 10 mg/kg au cours de la période d'introduction, conformément à une procédure de comité. La Commission peut accepter en principe l'amendement qui concerne la nécessité de prendre en considération, lors de la prochaine révision de la directive, les implications de l'utilisation des biocarburants en mélange, par exemple l'incidence sur la volatilité de l'essence. Dans ce contexte et à l'issue de sa révision, la Commission peut demander que les normes CEN pertinentes applicables à l'essence et au carburant diesel soient modifiées si nécessaire. Toutefois, la Commission ne peut modifier elle-même ces normes. La Commission a rejeté les amendements visant à : - faire en sorte que la teneur en soufre du carburant diesel utilisé dans les moteurs à allumage par compression des engins mobiles non routiers (tracteurs, pelleteuses, etc.) soit alignée sur celle applicable dans le secteur routier; - proposer la mise en place d'incitations fiscales en faveur des carburants classiques plus propres et des carburants de substitution.?

## Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

---

Le comité de conciliation a abouti à un accord formel sur le projet commun de directive. Les points principaux du compromis peuvent être résumés ainsi : - après le 1er janvier 2009, la teneur en soufre de l'essence et du carburant diesel mis en vente sur le territoire de l'UE devra être inférieure à 10 mg/kg. En ce qui concerne le carburant diesel utilisé dans les engins mobiles de travail, les spécifications seront fixées lors d'une révision qui devra s'achever au plus tard le 31 décembre 2005. L'objectif est d'uniformiser les spécifications des carburants utilisés pour ces engins et pour les véhicules routiers avant la date mentionnée (2009), que la Commission confirmera ou modifiera lors de la révision de 2005; - les États membres sont tenus de faire en sorte qu'au plus tard, début 2005, l'essence à faible teneur en soufre soit disponible de façon géographiquement équilibrée. Les caractéristiques des régions périphériques seront prises en compte par la Commission dans les instructions de mise en œuvre de la directive; - au moment de la révision, il sera tenu compte des conséquences de l'ajout de biocarburants et, par exemple, de son effet sur la volatilité de l'essence. Au besoin, la refonte de la norme EN 228/1999 sera demandée; - les États membres sont encouragés à prendre des mesures d'incitations fiscales au niveau approprié, national ou communautaire.?

## Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

---

Le Parlement européen a approuvé le projet commun suite à l'accord intervenu au sein du comité de conciliation (se reporter au résumé précédent). Le texte approuvé rend obligatoire les carburants "zéro soufre" (définis comme ceux ayant un taux de soufre maximum de 10

mg/kg) à partir de 2009, c'est-à-dire deux ans plus tôt que la date initialement prévue par la Commission, sous réserve d'une confirmation lors de la révision de 2005.?

## Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

---

OBJECTIF : compléter les spécifications relatives aux normes pour la qualité de l'air prévues par la directive 98/70/CE au moyen d'une réduction graduelle de la teneur en soufre de l'essence et des carburants diesel. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/17/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel. CONTENU : la directive vise à introduire des carburants "sans soufre", c'est-à-dire dont la teneur en soufre est inférieure à 10 mg/kg (ppm), alors que la valeur limite actuelle est de 50 ppm, à partir du 1er janvier 2005, date qui correspond à l'entrée en vigueur des nouvelles limites d'émissions applicables aux véhicules "EURO IV". Le passage complet aux carburants sans soufre se fera le 1er janvier 2009. Les États membres pourront prendre des mesures plus strictes concernant la qualité de l'essence commercialisée dans des zones spécifiques, en vue de protéger la santé publique ou l'environnement dans une zone déterminée sensible ou dans une agglomération déterminée, s'il y a un risque de pollution des eaux souterraines. Il est rappelé qu'un accord sur cette question est intervenu entre le Conseil et le Parlement réunis au sein du comité de conciliation le 10 décembre 2002 (se reporter aux résumés précédents). ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/03/2003. MISE EN OEUVRE : 30/06/2003. Les États membres appliquent les mesures à compter du 01/01/2004.?